



AIDE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE ET/OU EAU POTABLE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

1 - OBJET

Faciliter la desserte électrique et / ou en eau potable des exploitations agricoles...

2 - BÉNÉFICIAIRES

Ne sont admis au bénéfice de ces aides que les demandeurs désignés ci-après :

- **Les ASA de travaux**, dans la mesure où une maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale n'est pas envisageable.
- **Les Collectivités territoriales (communes) et leurs groupements**, dûment mandatés par le bénéficiaire des travaux (jeune agriculteur installé – de 5 ans ou projet de diversification).

Dérogation possible à la maîtrise d'ouvrage publique en cas de projet de desserte en eau potable situé au sein d'un PAEN.

3 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

DANS LA LIMITE DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE ANNUELLE DISPONIBLE

	ÉLECTRICITÉ	EAU POTABLE
COMMUNES		
Montant du plafond de dépense subventionnable par le CD	15 000 €	10 000 €
Taux Conseil Départemental	60%	60%
Montant maximum de la subvention	9 000 €	6 000 €
ASA DE TRAVAUX		
Montant du plafond de dépense subventionnable par CD	15 000 €	10 000 €
Taux Conseil Départemental	50%	50%
Montant maximum de la subvention	7 500 €	5 000 €

La desserte sera réalisée sur des exploitations isolées.

Les installations éligibles sont les opérations de dessertes pour les bâtiments d'élevage et bâtiments d'exploitation, jusqu'au compteur extérieur EDF ou Eau potable.

Tout projet de raccordement électrique incluant ou devant à l'avenir inclure une installation photovoltaïque ne sera pas pris en charge car :

- Le bâtiment, et plus particulièrement sa toiture produisant de l'électricité, ne peut être considéré comme non desservi en électricité.
- Le raccordement électrique ne viserait pas uniquement les besoins opérationnels de l'exploitation, modifiant ainsi la nature du projet en donnant au bâtiment une fonction mixte : il devient à la fois un outil de production agricole et un générateur d'énergie renouvelable (incluant la vente d'énergie à un réseau tiers).

Une déclaration sur l'honneur de non électrification d'un forage aux fins d'irrigation des cultures sera exigé au dépôt du dossier.

4 - COMPOSITION DU DOSSIER ET PIÈCES A FOURNIR

LES DOSSIERS SONT CONSTITUÉS UNIQUEMENT PAR LA STRUCTURE QUI ASSURE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX (ASA OU COMMUNES)

Tout dossier ayant fait l'objet d'un règlement d'avance financière sur devis sera automatiquement rejeté.

Les investissements faisant objet de la demande d'aide ne seront pas réalisés sous peine d'annulation du dossier.

5 – MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE

- Une avance de 30 % du montant total de la subvention pourra être versée dès la notification d'octroi de l'aide,
- Des acomptes successifs pourront être versés sur présentation des justificatifs des factures acquittées. Le montant cumulé des acomptes (avance initiale comprise) ne pourra toutefois pas excéder 80 % du montant total de la subvention octroyée,
- Le solde de la subvention ne pourra être versé qu'après achèvement complet de l'opération et sur présentation de l'acquittement de la dernière facture.

Nota :

- Si le montant des dépenses réalisées s'avère inférieur à celui initialement prévu dans la demande d'aide, la subvention sera ajustée en fonction des dépenses effectivement acquittées.
- Si le montant des dépenses réalisées s'avère supérieur à celui initialement prévu dans la demande d'aide, la subvention sera plafonnée en fonction des dépenses ayant fait initialement l'objet de l'attribution de l'aide.

6 - ENGAGEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DÉFINIES DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT POURRA ENTRAÎNER LE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

7 - SERVICE INSTRUCTEUR

Adresse	Téléphone	Courriel
Département des Pyrénées-Orientales Pôle Territoires et Mobilités Service Foncier Rural – Agriculture et Agroalimentaire Hôtel du Département 24 Quai Sadi Carnot BP 906 66 906 Perpignan cedex	04 68 85 82 40	liste.agri@cd66.fr